A

(N° 118.)

Chambre des Représentants.

Séance du 30 Janvier 1846.

Prorogation de la loi qui alloue des primes pour la construction de navires de mer (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la section centrale (2), *par* M. Mast de Vries.

Messieurs,

La loi du 7 janvier 1837 a alloué des primes pour la construction des navires de mer à voiles et à vapeur. Cette loi a déjà été prorogée à deux différentes reprises ; elle a cessé d'avoir ses effets depuis le 2 de ce mois.

Le 25 novembre 1845, le Gouvernement vous a demandé de proroger de nouveau la loi jusqu'au 1er janvier 1849; il s'est appuyé des avis des chambres de commerce.

Les sections ont donné une adhésion complète au projet de loi ; l'une d'elles a de plus exprimé le désir de voir étendre le délai dans lequel la naturalisation pouvait être accordée aux navires étrangers, d'après les dispositions de l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels.

La section centrale n'a point jugé utile d'étendre cette disposition, parce que les personnes qui étaient intéressées à faire naturaliser leurs navires, ont été à

(1) Projet de loi, n° 14.

(2) La section centrale, présidée par M. Lieuts, était composée de MM. Duvivier, De Roo, Osy, Vevdt, Mast de Vries et Le Jeune.

même de connaître la loi sur les droits différentiels, et qu'ainsi tout nouveau délai serait sans résultat.

Il est à regretter que, malgré les dispositions favorables de la loi du 7 janvier 1837, on ait construit un si petit nombre de navires. Le chiffre des nouveaux navires n'était, au 1er novembre 1845, que de 49, soit une moyenne de moins de six navires par an. Nous regrettons surtout de voir que la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels n'ait exercé jusqu'ici aucune influence sur nos constructions navales.

La section centrale, à l'unanimité, vous propose de donner votre assentiment au projet de loi qui vous est présenté.

Le Rapporteur, *Le Président,*

MAST DE VRIES. **LIEDTS.**